



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

zones franches

Question écrite n° 2836

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur l'application du dispositif des zones franches tel qu'initié par le précédent gouvernement. Ces mesures destinées à rééquilibrer et à relancer certains quartiers fortement dégradés, dans un souci de cohésion territoriale et sociale, connaissent en effet un vif succès. De nombreuses entreprises manifestent ainsi leur intérêt à ce pacte de relance, s'implantent dans ces quartiers. En embauchant des jeunes issus des zones franches, elles recréent ainsi des îlots d'activité propices à l'essor économique, au développement et à l'emploi. Afin d'éviter ou, tout du moins, de minimiser les distorsions dans les règles normales de concurrence, la loi s'est entourée d'une série de précautions. Ainsi a-t-il été créé un comité d'orientation et de surveillance dans chaque zone franche, chargé de déceler les problèmes de concurrence déloyale et de mettre en oeuvre des processus de rééquilibrage. Il lui demande de lui préciser les moyens dont dispose effectivement ce comité d'orientation et de surveillance pour, lorsque cela s'avère nécessaire, lutter contre les dérapages et veiller au maintien d'un réel équilibre des règles de concurrence.

Texte de la réponse

La mise en oeuvre des dispositifs dérogatoires en faveur des entreprises situées ou s'implantant dans les zones franches urbaines a conduit à la création, dans chaque zone, d'un comité d'orientation et de surveillance chargé d'en examiner les effets sur le rétablissement de l'équilibre économique et social, les conditions d'exercice de la concurrence et l'appareil commercial et artisanal de la zone et de l'agglomération concernées. Ce comité doit établir, chaque année, un bilan de l'activité économique de la zone et peut présenter aux pouvoirs publics des propositions visant à renforcer l'efficacité des dispositions législatives et réglementaires. En revanche, la loi n'a pas doté cette instance de pouvoirs ou de moyens d'intervention. Ces interventions continuent donc à relever des services compétents de l'Etat. Les directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en particulier, peuvent ainsi être amenées à intervenir pour faire respecter les règles de la concurrence. Les zones franches pourraient à cet égard faire l'objet d'une vigilance particulière si les constatations et bilans annuels émanant des comités d'orientation et de surveillance, auxquels contribuent d'ailleurs les services d'Etat, en montraient la nécessité.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2836

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 septembre 1997, page 2845

Réponse publiée le : 17 novembre 1997, page 4095